

Per E-Mail an  
[vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Bern, 22. September 2015 sgv-Ho/sz

## **Vernehmlassung zur Motion 12.3172, Müller Leo**

Sehr geehrte Damen und Herren

Der Schweizerische Gewerbeverband sgv, die Nummer 1 der Schweizer KMU-Wirtschaft, vertritt 250 Verbände und gegen 300'000 Unternehmen. Im Interesse der Schweizer KMU setzt sich der grösste Dachverband der Schweizer Wirtschaft für optimale wirtschaftliche und politische Rahmenbedingungen sowie für ein unternehmensfreundliches Umfeld ein.

An der verbandsinternen Vernehmlassung hat sich die Chambre vaudoise des arts et métiers beteiligt. Ihre (befürwortende) Stellungnahme finden Sie in der **Beilage**.

### **I. Antrag**

**Der sgv lehnt die vorgeschlagene Umsetzung der Motion 12.3172 „Besteuerung von land- und forstwirtschaftlichen Grundstücken“ vom 14. März 2012 im Gegensatz zur Chambre vaudoise des arts et métiers ab. Wir verzichten daher auf die Beantwortung des Fragekatalogs.**

### **II. Begründung**

Vor allem die drei folgenden Argumente sprechen gegen die Vorlage:

- **Ungerechtfertigte Steuerprivilegien für die Landwirtschaft:** Die Bauern bezahlen im Gegensatz zum Rest der Bevölkerung und auch den KMU in der Regel ohnehin weniger und tiefere Steuern. Daher liegt die Wiedereinführung von Steuerprivilegien für „Bauland-Bauern“ völlig quer in der Landschaft.
- **Ungleich lange Spiesse zwischen Landwirtschaft und Gewerbe:** Die gewerbliche Lebensmittelwirtschaft ist gegenüber der Landwirtschaft sowohl in der Gesetzgebung als auch im Vollzug in verschiedener Hinsicht benachteiligt, wie der sgv schon mehrmals aufgezeigt hat. Mit dieser Vorlage bekäme die Landwirtschaft ein weiteres Privileg.
- **200 Millionen Franken Steuerausfälle:** Angesichts der knappen Bundesfinanzen ist Sparen angesagt. Vordringlich für die Standortattraktivität ist die Unternehmenssteuerreform, die für Bund und Kantone in einer ersten Phase Steuerausfälle zur Folge haben wird. Da sind die geschätzten Ausfälle von 200 Millionen Franken pro Jahr bei der direkten Bundessteuer des Guten zu viel.

Freundliche Grüsse

**Schweizerischer Gewerbeverband sgV**



Hans-Ulrich Bigler  
Direktor



Rudolf Horber  
Ressortleiter

Beilage

- erwähnt

Union suisse des arts et métiers (USAM)  
M. Hans-Ulrich Bigler  
Directeur  
Schwarztorstrasse 26  
Case postale  
3001 Berne

Paudex, le 17 septembre 2015  
ASN/ra

**Loi fédérale sur l'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles (mise en œuvre de la motion 12.3172, Müller Léo)**

**Procédure de consultation**

Monsieur le Directeur,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'objet cité sous rubrique, qui a retenu toute notre attention, et vous transmettons notre position à ce sujet.

Nous soutenons l'orientation générale du projet mis en consultation par le Département fédéral des finances (DFF), mais nous nous permettons toutefois d'apporter quelques remarques ou précisions sur des aspects qui nous semblent essentiels.

**I. Le rétablissement de la situation *ex ante***

Dans son arrêt du 2 décembre 2011, le Tribunal fédéral s'est substitué au législateur afin de pallier l'absence de définition de la notion « d'immeuble agricole ou sylvicole » dans les lois fédérales du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Pour déterminer cette notion, notre Haute Cour a estimé qu'il convenait de se fonder sur la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR), la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr).

En introduisant une distinction entre les parcelles soumises à la LDFR et celles qui n'y sont pas soumises, et en réservant aux immeubles agricoles ou sylvicoles un régime fiscal différent en fonction de leur affectation au sens de l'aménagement du territoire (zone agricole ou zone à bâtir), le Tribunal fédéral a mis en place des principes d'imposition conduisant à des situations insatisfaisantes, voire parfois même choquantes.

Partant, le régime fiscal découlant de la jurisprudence doit, à notre sens, être corrigé, de façon à revenir, comme le propose le DFF et comme le souhaitent les Chambres fédérales, au système *ex ante*.

## II. Une définition dans les lois fiscales

Nous considérons cependant que la formulation des nouvelles dispositions légales n'est pas satisfaisante dans la mesure où le projet de loi mis en consultation ne résout ni la question de l'insécurité juridique, ni celle de l'absence de prévisibilité du droit auxquelles doivent faire face, depuis l'arrêt susmentionné du Tribunal fédéral, les milieux agricoles et sylvicoles. Ce caractère inadéquat des propositions réside, à notre sens, dans le renvoi, dans la LIFD et dans la LHID, à la LDFR.

Le droit foncier rural fait en effet régulièrement l'objet de changements pour des motifs de pure politique agricole. Or en raison de la référence, dans les lois fiscales, au droit foncier rural, une modification de la LDFR – qui peut être pleinement justifiée sous l'angle de la politique agricole – pourrait entraîner des conséquences non souhaitées en matière de fiscalité. Pour répondre aux préoccupations des Chambres fédérales et du DFF, il nous paraît par conséquent indispensable d'introduire une définition des immeubles agricoles ou sylvicoles dans les lois fiscales.

Ainsi, pour illustrer les incohérences auxquelles pourraient mener les propositions du DFF, nous prendrons à titre d'exemple la notion d'entreprise agricole. Il y est fait référence dans le projet mis en consultation (art. 18 al. 4 LIFD, art. 8 al.1 et 12 al.1 LHID) et l'article 7 al. 1 LDFR définit l'entreprise agricole comme suit :

*« Par entreprise agricole, on entend une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard. Le Conseil fédéral fixe, conformément au droit agraire, les facteurs et les valeurs servant au calcul de l'unité de main-d'œuvre standard ».*

On constate que la qualification d'entreprise agricole est étroitement liée au nombre d'unités de main-d'œuvre standard (UMOS) utilisées pour évaluer les paiements directs et les mesures d'amélioration structurelles, en tenant compte de différents facteurs (temps de travail, surfaces agricoles utiles et charge en bétail notamment). Comme le relève toutefois l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), « avec le temps, les conditions de travail dans les exploitations agricoles changent [...]. Les facteurs UMOS doivent tenir compte du gain d'efficacité qui en résulte et donc être périodiquement revus ». C'est ainsi que de nouveaux facteurs UMOS sont régulièrement pris en considération. La prochaine modification des facteurs UMOS, applicable à chaque exploitation agricole, est d'ailleurs prévue pour 2016.

Par conséquent, du fait du renvoi, dans la LIFD et dans la LHID, à la définition de l'entreprise agricole dans la LDFR, des changements (pour des raisons de politique agricole) des facteurs UMOS peuvent avoir des répercussions sur la qualification de l'exploitation agricole et, par la suite, sur le régime d'imposition appliqué à son propriétaire.

Au vu des conséquences décrites ci-dessus qui ne sont, en tout état de cause, pas souhaitables, nous considérons dès lors que la définition « d'immeuble agricole ou sylvicole » proposée par le DFF dans le cadre de la présente consultation entretient une insécurité juridique et un manque de prévisibilité du droit pour les milieux agricoles et sylvicoles.

Partant, nous proposons, pour sécuriser le traitement fiscal des contribuables concernés, la formulation suivante pour l'article 18 al. 4 LIFD ainsi que les articles 8 et 12 LHID :

*« Sont considérés comme des immeubles agricoles ou sylvicoles les immeubles au sens de l'article 655 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 destinés à la culture du sol et affectés à l'exercice de l'activité du contribuable ».*

### III. Une entrée en vigueur rapide avec des effets rétroactifs

L'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 a été appliqué immédiatement par les autorités fiscales et, dès cette date, toutes les taxations ont dès lors été rendues conformément aux principes posés par notre Haute Cour. Dans un souci de cohérence, il nous paraît adéquat que l'ensemble des décisions de taxation encore ouvertes (comprenant par conséquent tous les cas pendants) soit traité en vertu des nouvelles dispositions de la LIFD et de la LHID.

Par conséquent, nous proposons qu'une disposition transitoire soit introduite, précisant ce qui suit :

*« La présente modification s'applique à toutes les décisions de taxation non entrées en force lors de son entrée en vigueur ».*

Nous considérons enfin que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales doit intervenir au plus vite, l'insécurité juridique en la matière durant depuis plusieurs années déjà.

### IV. Une réflexion à plus long terme

Nous relevons par ailleurs, et ce quand bien même cet aspect ne fait pas l'objet des discussions à ce stade, que la question de l'inégalité de traitement entre les propriétaires agricoles et les autres contribuables qui aliènent leur entreprise demeure. Nous ne pouvons dès lors qu'encourager les cantons, qui connaissent un système dualiste, à envisager d'introduire le système moniste qui simplifie l'imposition en matière immobilière, du fait de la suppression de la distinction entre les immeubles qui entrent dans la fortune commerciale et ceux qui appartiennent au patrimoine privé.

### V. Questionnaire de consultation

1. Etes-vous, sur le fond, d'accord avec l'objectif du projet de loi ? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons ?

*Comme mentionné en préambule, nous soutenons l'orientation générale du projet mis en consultation par le Département fédéral des finances et considérons que les propositions formulées répondent à la volonté des Chambres fédérales de donner suite à la motion de M. le Conseiller national Léo Müller.*

2. Etes-vous d'accord avec le projet de loi tel qu'il est formulé ? Si ce n'est pas le cas, comment estimez-vous qu'il devrait être formulé ?

*La formulation des nouveaux articles 18 al. 4 LIFD ainsi que 8 et 12 LHID ne nous paraît pas adéquate en raison du renvoi qui y est fait à la LDFR. Ainsi, ces dispositions entretiennent l'insécurité juridique et l'absence de prévisibilité du droit auxquels sont confrontés les milieux agricoles et sylvicoles depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011. Nous proposons que les nouvelles dispositions légales soient formulées de la manière suivante :*

*« Sont considérés comme des immeubles agricoles ou sylvicoles les immeubles au sens de l'article 655 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 destinés à la culture du sol et affectés à l'exercice de l'activité du contribuable ».*

*En outre, il nous paraît nécessaire d'introduire une disposition transitoire dans la législation, dont la teneur serait la suivante :*

*« La présente modification s'applique à toutes les décisions de taxation non entrées en force lors de son entrée en vigueur ».*

3. A votre avis, le projet de loi peut-il être mis en exécution sans problème ? Si ce n'est pas le cas, quels problèmes se posent ?

*Nous estimons que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales doit intervenir dans les meilleurs délais pour mettre fin à l'insécurité juridique qui prévaut depuis la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral.*

4. Estimez-vous que la rétroactivité est inadmissible ? Si ce n'est pas le cas, pour quelles raisons ?

*Comme nous le mentionnons sous chiffre III ci-dessus, nous nous déclarons favorables à une rétroactivité pour toutes les décisions de taxation qui ne seront pas entrées en force lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.*

5. Avez-vous des remarques ou des demandes s'agissant de la date de l'entrée en vigueur ?

*Comme indiqué ci-dessus, l'entrée en vigueur de la nouvelle législation doit intervenir au plus vite.*

## **VI. Conclusions**

Pour les motifs développés ci-dessus, nous nous déclarons favorables au rétablissement de la situation *ex ante* en matière d'imposition des immeubles agricoles ou sylvicoles. Nous considérons en revanche que les nouvelles dispositions légales proposées par le Département fédéral des finances doivent être reformulées, de façon à supprimer toute insécurité juridique et sécuriser le traitement fiscal des contribuables concernés.

\* \* \* \* \*

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise des arts et métiers

  
Anne-Sophie Narbel